

**Table des matières**

- 23.1 champ d'application**
- 23.2 bande tampon**
  - 23.2.1 obligation
  - 23.2.2 aménagement de la bande tampon
- 23.3 sites d'extraction**
  - 23.3.1 nouveaux sites d'extraction
  - 23.3.2 sites d'extraction à des fins agricoles
  - 23.3.3 sites d'extraction à des fins publiques
- 23.4 dispositions relatives à l'entreposage et à l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)**
  - 23.4.1 entreposage de matières résiduelles fertilisantes
  - 23.4.2 épandage de matières résiduelles fertilisantes
  - 23.4.3 certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes
- 23.5 activité de production de granulats recyclés**

## **23.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

## **23.2 BANDE TAMPON**

### **23.2.1 Obligation**

Lors de la création de toute nouvelle zone industrielle il doit être prévu une bande tampon d'une largeur minimale de 30 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Dans cette bande de 30 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés

### **23.2.2 Aménagement de la bande tampon**

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

- a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

## **23.3 SITES D'EXTRACTION**

### **23.3.1 Nouveaux sites d'extraction**

L'implantation de nouveaux sites d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujéti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site d'extraction pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) si le projet de site d'extraction se situe dans la zone agricole protégée, selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le requérant devra présenter avec sa demande l'autorisation obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole;
- f) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
  - 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
  - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à cet effet à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### 23.3.2 Sites d'extraction à des fins agricoles

Il est permis d'exploiter de nouveaux sites d'extraction à des fins agricoles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le site vise l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur à des fins agricoles doit se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 23.3.3 Sites d'extraction à des fins publiques

Il est permis d'exploiter de nouveaux sites d'extraction à des fins publiques (municipalité, gouvernement et ses mandataires), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les conditions prévues à l'article 23.3.1 doivent être respectées;
- b) les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- c) la localisation des sites d'extraction doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- d) la localisation des sites d'extraction ne doit pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

#### **23.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)**

(remplacement des articles 23.4 à 23.4.3, règlement numéro 6-1-21 (2008), en vigueur le 19 janvier 2009)

(remplacement des articles 23.4.1, 23.4.1.1 et 23.4.2, règlement numéro 6-1-61 (2017), en vigueur le 18 avril 2018)

##### **23.4.1 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes**

Sur le territoire municipal, l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) n'est autorisé que dans les zones faisant partie de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'entreposage est limité à une période maximale de six (6) mois.
- b) Le site d'entreposage doit respecter les distances séparatrices suivantes :

<b>Milieu à protéger</b>	<b>Distance (mètres)</b>
Eau souterraine	300
Eau de surface	150
Maison d'habitation	500

##### **23.4.2 Épandage de matières résiduelles fertilisantes**

Sur le territoire municipal, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) n'est autorisé que dans les zones faisant partie de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **23.4.3 Certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes**

Toute personne désirant procéder à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, le tout conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

### **23.5 Activité de production de granulats recyclés**

*(ajout, règlement 6-1-50 (2015), en vigueur 25 novembre 2015)*

La production de granulats recyclés est autorisée, à titre d'usage complémentaire à une carrière, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité doit se dérouler sur le site d'une carrière seulement.
- b) La carrière doit être située dans une zone où cet usage est autorisé selon le règlement de zonage municipal.
- c) Toutes les opérations liées à la production de granulats recyclés doivent être localisées dans l'aire d'exploitation de la carrière. On ne doit pas empiéter sur des espaces qui n'ont pas encore été mis en exploitation.
- d) Les aires de stockage ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres.
- e) Une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être remise à la municipalité avant que l'autorisation municipale soit accordée.